

LUXEMBOURG

Luxembourg, le 26 février 2007

Réponses du Grand-Duché de Luxembourg au questionnaire sur l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Question 1)

Il est indéniable que depuis le début des années 1990 des progrès considérables ont été accomplis en matière de coopération judiciaire. Le fait est cependant que la coopération se déroule de manière bien plus simple avec certains pays qu'avec d'autres. Il y a des pays - même au sein de l'Union Européenne - par rapport auxquels des magistrats parfois hésitent émettre une commission rogatoire, les chances d'obtenir une réponse en retour dans un délai approprié étant réduites.

Ce n'est d'ailleurs pas contrairement à ce que l'on pourrait croire que la gravité ou la complexité de l'affaire soient l'obstacle le plus important étant donné que plus une affaire est grave, moins les pays requis visés sont réticents dans l'exécution d'une commission rogatoire. Il est vrai que dans ces affaires les pays requérants exercent une certaine pression pour l'exécution de la commission rogatoire. C'est ainsi que toutes les possibilités d'entrer en contact avec les autorités requises sont mises en œuvre et ceci tant au niveau policier qu'au niveau judiciaire.

En général on peut dire que ce qui pose des problèmes réels résulte

a) du fait que les magistrats nationaux ont une tendance, au demeurant compréhensible, de traiter prioritairement leurs dossiers nationaux, surtout s'ils sont surchargés d'affaires nationales importantes, où il y a par exemple des personnes en détention préventive. Il est vrai, d'après l'article 8 de la loi luxembourgeoise sur l'entraide judiciaire les affaires de commission rogatoire internationale sont à considérer comme affaires urgentes.

b) de ce que certaines demandes d'entraide sont mal rédigées ou traduites par les requérants. Il s'entend que cette difficulté se présente bien plus rarement lorsque les magistrats du pays requérant ont l'habitude de procéder par commission rogatoire.

c) d'une certaine méconnaissance du système juridique du pays requis ce qui est parfois également un élément qui rend plus difficile l'exécution d'une commission rogatoire internationale. Par ailleurs la multitude des traités et conventions portant parfois sur le même sujet est une source de difficultés réelle, étant donné qu'il arrive que ces conventions diffèrent parfois sur des points non négligeables. Ceci est évidemment d'autant plus le cas lorsqu'on ne sait pas si différents pays ont émis des réserves ou non. Il est vrai, que cette difficulté est amoindrie au niveau des connaissances des magistrats eu égard à la consultation des textes par voie électronique ou encore l'amélioration sensible des contacts directs et l'institution de points de contacts.

Le fait cependant que de nombreux textes permettent de faire des réserves, sont transposés de manière différente dans des textes nationaux et le retard mis pour la ratification et la transposition de différents textes est une difficulté bien réelle qui fait d'ailleurs qu'on est loin de pouvoir parler d'un espace judiciaire européen réel.

Question 2)

Ainsi qu'il a été indiqué ci-avant, la collaboration avec des instances judiciaires étrangères est d'autant plus satisfaisante qu'on est en contact régulier avec celles-ci. En général, et c'est le plus important, on constate depuis une quinzaine d'années une sorte de décrispation dans tout ce qui touche aux commissions rogatoires internationales. Il y a plusieurs raisons à cela dont la première est que tous les magistrats ont saisi que toute affaire, tant soit peu importante de criminalité organisée, sous quelque forme que ce soit, ne se limite plus aux frontières de son pays. Une deuxième raison est certainement qu'au fil des temps il y a eu dans différents pays une meilleure structuration et spécialisation dans tout ce qui touche aux commissions rogatoires ce qui entraîne une bien meilleure qualité dans le traitement de ces affaires.

Le contact direct entre magistrats s'est très notablement amélioré. Au sein de l'Union Européenne le réseau judiciaire des magistrats qui permet des contacts directs et informels entre magistrats nationaux est d'une grande utilité. Il s'entend également que dans les affaires plus importantes où la collaboration des instances judiciaires de plusieurs Etats s'impose, la concertation au sein d'EUROJUST est des plus utiles.

Ad question 3)

La réponse à fournir à cette question se dégage largement de celle fournie aux questions 1 et 2.

Il y a notamment lieu de rappeler que seraient d'une utilité pratique réelle.

- L'accélération de la ratification des conventions ayant trait à la coopération internationale.

- Une plus grande limitation des possibilités de réserves dans l'application des instruments internationaux. C'est ainsi qu'au niveau du Mandat d'Arrêt Européen on constate des divergences entre les différents pays parties à la décisions-cadre.

1) à l'application du principe de spécialité.

2) aux réserves concernant la remise des ressortissants d'un pays

3) à la date à laquelle les faits doivent avoir été commis

Ad point 4

Dans la pratique, se pose parfois la question de la délimitation entre la coopération policière et la coopération judiciaire.

Une autre question qui est à examiner de plus près est de savoir s'il n'y a pas lieu de mettre en place, une instance habilitée à donner une interprétation uniforme des différents instruments juridiques afin de garantir une application homogène des différents textes.

Le Procureur d'Etat,

Robert BIEVER